

Mon enfant est malade, puis-je prendre congé ?

Mise à jour : Vendredi 5 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé**.

Les règles ne sont pas les mêmes pour les travailleurs du secteur public (fonctionnaires), ni pour les travailleurs indépendants.

Il existe également des différences entre les employés et les ouvriers.

Vérifiez d'abord si votre mutuelle offre des **services de gardes pour enfants malades**.

Certaines mutualités le font, parmi d'autres avantages offerts aux jeunes parents et pour les jeunes enfants.

Si vous travaillez dans le secteur privé, vous pouvez demander un **congé pour raisons impérieuses**.

C'est un congé que vous pouvez prendre, par exemple, lorsque vous devez rester auprès de votre enfant malade.

Vous avez droit à **minimum 10 jours** de congés pour raisons impérieuses **par an**.

Une [convention collective de travail](#) (CCT) peut prévoir une durée supérieure pour le secteur dans lequel vous travaillez.

Vous devez avertir votre employeur de votre absence dès que possible et lui remettre une attestation médicale.

Ce congé est **en principe non rémunéré**, sauf si une CCT prévoit qu'il est payé.

Vous pouvez récupérer la perte de rémunération que ce congé a entraînée en travaillant certaines heures et/ou certains jours à d'autres moments.

Vous devez négocier cela avec votre employeur.

Mais votre employeur ne peut pas vous obliger à récupérer ces congés pour raison impérieuse.

Ces jours sont des **jours d'absence justifiée**.

Votre droit aux autres congés et à la [prime de fin d'année](#) ne sont pas diminués lorsque vous prenez des jours de congés pour raisons impérieuses.

Si vous avez déjà épuisé vos 10 jours, vous pouvez toujours demander à votre employeur de vous octroyer des jours de **congés sans solde**.

Mais ce n'est pas un droit automatique, c'est à négocier avec votre employeur. Il est libre de les refuser.

Vous avez d'autres possibilités en tant que jeune parent, notamment :

- le [congé parental](#) ;
- l'interruption de carrière ;
- le crédit-temps.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique « [Congé parental](#) ».

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 30bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Convention collective n° 45 du 19 décembre 1989, instaurant un congé pour raisons impérieuses.

Les documents types

Aucun document type lié.

